



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 30 juin 2011

[...]

[...]

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 22 juin 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée par la commune d'Overijse contre un courriel adressé, le 17 mars 2011, par vos services, à ceux de la commune d'Overijse ainsi qu'à toutes les autres communes de la région de langue néerlandaise. Le courriel était, certes, établi en néerlandais, mais son annexe, la circulaire 176 (casier judiciaire et peines de travail), était établie aussi bien en néerlandais qu'en français.

A sa demande du 4 mai 2011, vous adressée en vue de connaître votre point de vue sur cette plainte, la CPCL n'a obtenu aucune réaction de votre part.

Aux termes de l'article 39, §2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux comme le SPF Justice, Service Casier judiciaire central, utilisent, dans leurs rapports avec les services locaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, la langue de la région. La commune d'Overijse appartenant à la région homogène de langue néerlandaise, votre courriel ainsi que son annexe auraient dû être envoyés à la commune exclusivement en néerlandais. Partant, la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]